Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

- [x] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] 1 sheet (verso blank)

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X 12X 14X 16X 18X 20X 22X 24X 26X 28X 30X 32X (checked: 20X)

EXTRA DU JOURNAL DE Q

QUESTIONS

Rédigées par l'Honorable Lewis Thomas Drummond, Procureur-Général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, pour être soumises à la décision des Juges de la Cour du Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, en vertu des dispositions de "l'Acte Seigneurial de 1854."

Première question.—Dans cette partie de la France autrefois désignée sous le nom de "La Prévoté et Vicomté de Paris," quel était, lors de l'introduction de la Coutume de Paris en Canada, l'effet du contrat féodal quant à la division de la propriété entre le seigneur d'un fief et son feudataire ou censitaire ?

Seconde question.—Ce contrat avait-il l'effet de diviser la propriété entre le seigneur et le censitaire, de manière à donner au premier le domaine direct, et au dernier le domaine utile ?

Treisième question.—En quoi consistait le domaine direct ? Consistait-il dans le droit d'impose le paiement de certaines redevances, *reditus* ?

Quatrième question.—En quoi consistait le domaine utile ? Consistait-il dans le droit d'occuper le sol et de jouir de ses produits? et ce droit d'occupation et de jouissance s'étendait-il aux eaux et forêts, aussi bien qu'à la terre ?

Cinquième question.—Sous le régime de la Coutume de Paris, à l'époque ci-dessus mentionnée, la sub-inféodation des terres tenues en fief était-elle de l'essence du système féodal ? et l'aliénation du fief, ou des terres qui le composaient, était-elle interdite ?

Sixième question.—Afin de pouvoir transplanter dans des régions nouvelles, inhabitées et incultes, ce système féodal tel qu'il existait dans un pays où le sol avait été occupé et cultivé, depuis des siècles, par une population nombreuse, était-il nécessaire de rendre la sub-inféodation, ou en d'autres mots, "la concession des terres à des habitants pour les mettre en culture," obligatoire pour tous les propriétaires de fiefs ?

Septième question.—L'intention des Rois de France, lorsqu'ils accordaient, ou permettaient à d'autres d'accorder, des terres en fief et seigneurie en Canada, était-elle, de rendre obligatoire, pour tous les seigneurs, la concession de ces terres à des habitants pour les mettre en culture ?

Huitième question.—Cette intention a-t-elle été manifestée par des lois spéciales, ou indiquée par quelque autre moyen qui permette aux tribunaux d'en prendre connaissance, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur les matières qui concernent la concession des terres tenues en fief ou en roture dans ce pays ? Eût-il été possible de mettre cette intention à effet autrement qu'en limitant les redevances auxquelles les terres tenues en fief devaient être concédées ?

Neuvième question.—Les anciennes lois du pays imposaient-elles aux propriétaires de Fiefs et Seigneuries l'obligation de concéder leurs terres à titre de redevances, quand ils en étaient requis ; et leur droit de propriété dans ces terres était-il restreint et limité par cette obligation de les concéder ?

Dixième question.—Cette obligation, si elle existait, était-elle née des règles féodales ? de l'acte d'inféodation ? de l'usage ? ou de lois spéciales ? s'étendait-elle à tout Fief et Seigneurie, sans égard aux motifs ou à la date de la concession ? si non ; à quelles seigneuries s'étendait-elle ?

Onzième question.—Ces lois avaient-elles pourvu aux moyens de contraindre les Seigneurs d'exécuter cette obligation de concéder leurs terres ?

Douzième question.—Par quels tribunaux, ou officiers publics, et de quelle manière pouvaient-ils y être contraints ?

Treizième question.—Le taux et les conditions des concessions de terres dans les seigneuries étaient-ils réglés par des lois spéciales ? par l'usage ? ou par les titres octroyant ces terres aux Seigneurs ? et ces concessions devaient-elles se faire "à titre de redevances annuelles seulement, à un prix modique, établi et réglé par les taux usités et accoutumés des concessions," suivant l'usage de chaque Seigneurie en particulier, ou suivant l'usage du pays en général ?

Quatorzième question.—Quel était le montant par arpent des redevances accoutumées dont parlent les Arrêts, Edits et Ordonnances, et entre autres l'Arrêt du 6 Juillet, 1711, intitulé : "Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites soient mises en culture et occupées par des habitans ?"

Quinzième question.—Par cet Arrêt du 6 Juillet, 1711, le montant des redevances Seigneuriales a-t-il été fixé, pour toutes les Seigneuries, au taux alors usité et établi dans le pays ?

Seizième question.—Les anciennes lois du pays, concernant la concession des terres Seigneuriales, et nommément cet Arrêt du 6 Juillet, 1711, l'Arrêt du 15 Mars, 1732, et la Déclaration Royale du 17 Juillet 1743, étaient-elles encore en force lors de la cession du Canada, par la France à l'Angleterre, et avaient-elles été mises à exécution, ou observées jusqu'à cette époque ?

Ving
ment la p
ou autres,
Tren
droit de j
spécialem
Tren
cessoire d
qui étaie
était ainsi
par la ces
Trente-
comme l
autrement
de sa con
Tren
nada avai
lition de t
Tren
Seigneuri
vaient-ils
été comm
Tren
toutes usi
Avaient-il
Tren
l'étendue
un droit fé
pays, réglé
de l'autre,
Trent
pays, tou
terres com
Trent
usage imm
Trent
stipulation
suivent, sa

us
ca
m
de
dro

Ces rés
elles droit a
gneurial ?
Quaran
par la Coutu
Seigneurs o
elles ?
Quaran
Seigneur, d

tion ? de l'usage ? ou de lois spéciales ? s'étendait-elle à tout Fief et Seigneurie

L DE QUEBEC, 23 FEV., 1855.

ur-Général
la décision
Supérieure
e Seigneu-

“La Prévoté et
'effet du contrat
ire ?
e censitaire, de
droit d'impose
occuper le sol
et forêts, aussi
tionnée, la sub-
du fief, ou des
et incultes, ce
siècles, par une
“ la concession
e fiefs ?
ient à d'autres
s les seigneurs,
ée par quelque
statuer sur les
s ? Eût-il été
s terres tenues
et Seigneuries
et leur droit
acte d'inféoda-
ux motifs ou
urs d'exécuter
ent-ils y être
ries étaient-ils
Seigneurs ? et
odique, établi
en particulier,
ent les Arrêts,
donne que les
iales a-t-il été
gneuriales, et
du 17 Juillet
e, et avaient-

Vingt-neuvième question.—Lors de la cession du pays les Seigneurs du Canada possédaient-ils légalement la propriété de ces eaux et rivières non navigables, ou le droit de s'en servir pour des fins industrielles ou autres, à l'exclusion des censitaires ?

Trentième question.—Si ce droit existait alors, où prenait-il son origine ? Etait-ce un droit féodal, ou un droit de justice ? Etait-il reconnu par la Coutume de Paris, ou a-t-il été établi par des lois promulguées spécialement pour le Canada ?

Trente-et-unième question.—Le domaine des rivières, et autres eaux non navigables, était-il un accessoire de l'administration de la haute justice, et pouvait-il être reclamé par d'autres Seigneurs que ceux qui étaient chargés de la police de ces eaux et qui remplissaient les fonctions de hauts justiciers ? S'il en était ainsi, le domaine de ces rivières, ou le droit exclusif sur ces eaux, fut-il perdu pour ces Seigneurs, lorsque par la cession du pays l'administration de la justice devint l'apanage exclusif de la Couronne d'Angleterre ?

Trente-deuxième question.— La propriété des Seigneurs dans les eaux non navigables devait-elle se diviser, comme la propriété du sol, en domaine direct et en domaine utile ? Et cette division pouvait-elle exister autrement qu'en attribuant à chaque censitaire la possession et la jouissance de ces eaux, dans les limites de sa concession ?

Trente-troisième question.—Lors de la passation de l'Acte Seigneurial de 1854, les Seigneurs en Canada avaient-ils le droit exclusif de bâtir des moulins à farine, et avaient-ils le droit de demander la démolition de tous moulins de ce genre construits par d'autres personnes dans les limites de leurs censives ?

Trente-quatrième question.—Ces droits s'étendaient-ils à toutes les seigneuries ? Sinon ; à quelles Seigneuries s'étendaient-ils ? Si les seigneurs pouvaient exercer ces droits vis-à-vis leurs censitaires, pouvaient-ils également demander la démolition des moulins à farine construits sur des terres dont la tenure avait été commuée en franc aleu roturier, ou en franc et commun soccage, dans les limites de leurs fiefs respectifs ?

Trente-cinquième question.—Ces droits, s'ils existaient, s'étendaient-ils aux moulins d'autre nature et à toutes usines mues par l'eau ? Doivent-ils être considérés comme des accessoires du droit de banalité ? Avaient-ils leur origine dans la Coutume de Paris ou dans des lois spéciales ?

Trente-sixième question.—Quelle était, lors de la passation de l'Acte Seigneurial de 1854, la nature et l'étendue du droit de banalité reclamé par les Seigneurs dans le Bas Canada ? Quelle est son origine ? Etait-ce un droit féodal ou un droit de justice ? Etait-il reconnu par la Coutume de Paris ? A-t-il été introduit dans ce pays, réglé et défini par l'Arrêt du 4 Juin 1686 ? A quelles obligations les seigneurs d'un côté, et les censitaires de l'autre, étaient-ils assujettis par ce droit ?

Trente-septième question.—Quelle a été la jurisprudence suivie dans le Bas Canada depuis la cession du pays, touchant les divers droits réclamés par les Seigneurs dans les eaux qui traversent ou baignent les terres comprises dans leurs censives respectives ?

Trente-huitième question.—Cette jurisprudence est-elle fondée sur la volonté du législateur, ou sur un usage immémorial, et doit-elle être maintenue ?

Trente-neuvième question.—On trouve dans divers contrats de concession de terres tenues en roture, des stipulations tendant à établir, en faveur des Seigneurs, des réserves semblables ou analogues à celles qui suivent, savoir :

1. Réserve des bois pour la construction du manoir, des moulin et glises, sans indemnité.
2. Réserve du bois de chauffage pour l'usage du Seigneur.
3. Réserve de tous les bois pour le commerce.
4. Réserve de toutes mines, carrières, sable, pierre et autres matériaux de même nature.
5. Réserve de toutes les rivières, ruisseaux, cours d'eau, pour toutes espèces de moulins, usines et manufactures.
6. Réserve de détourner et conduire à volonté les cours d'eau, et de couper les terres par des canaux pour cet objet.
7. Réserve du droit de prendre le terrain nécessaire pour construire toute espéce de moulins ou manufactures, avec ou sans indemnité.
8. Réserve de l'indemnité pour la valeur des terrains des censitaires requis pour la construction des railroutes.
9. Réserve du droit de changer le lieu et le temps du paiement des cens et rentes at autres droits seigneuriaux.
10. Réserve du droit de pêche et de chasse sur les terres concédées.

Ces réserves, ou quelques-unes, et lesquelles d'entre-elles, ont-elles été légalement stipulées, et donnent-elles droit aux Seigneurs d'être indemnisées pour la suppression qui doit en être faite en vertu du dit Acte Seigneurial ?

Quarantième question.—Toutes autres réserves stipulées dans les contrats de concession et non reconnues par la Coutume de Paris, ou par des lois promulguées spécialement pour ce pays, sont-elles légales, et les Seigneurs ont-ils droit à indemnité, à raison de la suppression de ces réserves, ou de quelques-unes d'entre-elles ?

Quarante-et-unième question.—On trouve aussi dans ces contrats des prohibitions, stipulées au profit du Seigneur, du genre de celles qui suivent, savoir :

1. Défense de construire toutes espèces de moulins, manuf[illegible]
usines et manufactures.

tion ? de l'usage ? ou de lois spéciales ? s'étendait-elle à tout Fief et Seigneurie," sans égard aux motifs ou à la date de la concession ? si non ; à quelles seigneuries s'étendait-elle ?

Onzième question.—Ces lois avaient-elles pourvu aux moyens de contraindre les Seigneurs d'exécuter cette obligation de concéder leurs terres ?

Douzième question.—Par quels tribunaux, ou officiers publics, et de quelle manière pouvaient-ils y être contraints ?

Treizième question.—Le taux et les conditions des concessions de terres dans les seigneuries étaient-ils réglés par des lois spéciales ? par l'usage ? ou par les titres octroyant ces terres aux Seigneurs ? et ces concessions devaient-elles se faire " à titre de redevances annuelles seulement, à un prix modique, établi et réglé par les taux usités et accoutumés des concessions," suivant l'usage de chaque Seigneurie en particulier, ou suivant l'usage du pays en général ?

Quatorzième question.—Quel était le montant par arpent des redevances accoutumées dont parlent les Arrêts, Edits et Ordonnances, et entre autres l'Arrêt du 6 Juillet, 1711, intitulé : " Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites soient mises en culture et occupées par des habitans ? "

Quinzième question.—Par cet Arrêt du 6 Juillet, 1711, le montant des redevances Seigneuriales a-t-il été fixé, pour toutes les Seigneuries, au taux alors usité et établi dans le pays ?

Seizième question.—Les anciennes lois du pays, concernant la concession des terres Seigneuriales, et nommément cet Arrêt du 6 Juillet, 1711, l'Arrêt du 15 Mars, 1732, et la Déclaration Royale du 17 Juillet 1743, étaient-elles encore en force lors de la cession du Canada, par la France à l'Angleterre, et avaient-elles été mises à exécution, ou observées jusqu'à cette époque ?

Dix-septième question.—Suivant les lois en force en Canada avant la cession du pays, les personnes auxquelles des terres avaient été accordées par la Couronne de France, en fief et seigneurie, avaient-elles la propriété pleine, entière, absolue de ces terres (*dominium plenum et jus integrum*), libre de toute obligation de les concéder à titre de redevances périodiques, et avec le droit de les aliéner ? Avaient-elles le domaine utile aussi bien que le domaine direct de ces terres ? Sinon, comment leur était-il enjoint de les concéder, ou défendu de les vendre ? Comment, et jusqu'à quel point, le droit d'aliéner ces terres était-il restreint ou limité ?

Dix-huitième question.—Ces lois, qui, lors de leur promulgation, affectaient la tenure de toutes les terres du pays, doivent-elles être considérées comme des lois d'ordre public ?

Dix-neuvième question.—Etait-il permis aux particuliers de contrevenir à ces lois, dans les conventions faites entr'eux ?

Vingtième question.—Les conventions faites entre Seigneurs et Censitaires, en contravention de ces lois, étaient-elles obligatoires ? Sinon, étaient-elles nulles de plein droit, ou simplement annullables ?

Vingt-et-unième question.—Ces lois ont-elles été abrogées depuis la cession du pays, ou étaient-elles encore en vigueur lors de la passation de l'Acte Seigneurial de 1854 ?

Vingt-deuxième question.—Dans l'intervalle entre la cession du pays et la passation de l'Acte Seigneurial de 1854, existait-il un tribunal compétent à exercer les pouvoirs et juridictions conférés au Gouverneur et à l'Intendant, par le susdit Arrêt du 6 Juillet 1711, au sujet de la concession des terres Seigneuriales ? S'il existait un tel tribunal, a-t-il exercé ces pouvoirs, ou a-t-il refusé, ou s'est-il abstenu, de le faire ?

Vingt-troisième question.—S'il est vrai que certains des pouvoirs qu'exerçait l'Intendant, avant la cession, ont été conférés à des tribunaux existants depuis, quels sont ces pouvoirs, et à quels tribunaux sont-ils dévolus ?

Vingt-quatrième question.—Etait-il de la compétence de quelque tribunal existant durant cet intervalle de déclarer la nullité des conventions faites entre particuliers, en contravention des lois ci-dessus mentionnées ?

Vingt-cinquième question.—Suivant la loi, telle qu'elle existait en ce pays immédiatement avant la passation de l'Acte Seigneurial de 1854, les censitaires auxquels des concessions Seigneuriales ont été faites depuis la cession à des taux plus élevés que ceux usités avant cette époque, ont-ils droit d'être relevés du surplus de ces redevances onéreuses ? S'ils ont ce droit, à quelle somme par arpent ces redevances doivent-elles être réduites et portées dans les cadastres qui devront se faire au désir du dit Acte Seigneurial ?

Vingt-sixième question.—Quels étaient, immédiatement avant la passation du dit Acte, les droits des Seigneurs sur les fleuves et rivières navigables dans le Bas Canada ?

Vingt-septième question.—Dans les Seigneuries bornées par un fleuve ou une rivière navigable, les Seigneurs pouvaient-ils légalement réserver le droit d'y faire la pêche, ou imposer des redevances à leurs censitaires pour l'exercice de ce droit ? Quels étaient leurs droits sur les grèves de ces fleuves et rivières ? et avaient-ils nommément le droit de percevoir des profits de lods et ventes sur les mutations des grèves situées entre haute et basse marée sur le fleuve St. Laurent ?

Vingt-huitième question.—Quels étaient à la même époque les droits du Seigneur sur les rivières non navigables, ruisseaux et autres eaux courantes qui traversaient ou baignaient les terres de sa censive, ainsi que sur les lacs et étangs qui s'y trouvaient totalement, ou partiellement, situés ?

Ces ré
elles droit a
gneurial ?
Quara
par la Cou
Seigneurs
elles ?
Quara
Seigneur,
Sont-e
indemnité
Quara
dant à imp
elles lieu à
Quara
lement den
un autre fo
Quara
1854, quels
taires auro
Quara
son de la s
aux dits ca
Quara
doivent être
dit Acte Se
Bureau en
Québec,

AVIS
ques
de la Rei
la décisio
le Bas Ca
Québec

acte d'introdu-
aux motifs ou
eurs d'exécuter
ient-ils y être
ries étaient-ils
Seigneurs ? et
nodique, établi
en particulier,
rlent les Arrêts,
rdonne que les
'
riales a-t-il été
igneuriales, et
e du 17 Juillet
re, et avaient-
personnes aux-
les la propriété
ligation de les
domaine utile
ler, ou défendu
limité ?
s les terres du
s conventions
on de ces lois,
s ?
étaient-elles
Acte Seigneu-
u Gouverneur
neuriales ? S'il
e ?
ant la cession,
naux sont-ils
intervalle de
mentionnées ?
avant la pas-
ont été faites
droit d'être
es redevances
Seigneurial ?
es droits des
gable, les Sei-
s à leurs cen-
t rivières ? et
ns des grèves
rivières non
e sa censive,

usines et manufactures.

6. Réserve de détourner et conduire à volonté les cours d'eau, et de couper les terres par des canaux pour cet objet.

7. Réserve du droit de prendre le terrain nécessaire pour construire toute espèce de moulins ou manufactures, avec ou sans indemnité.

8. Réserve de l'indemnité pour la valeur des terrains des censitaires requis pour la construction des railroutes.

9. Réserve du droit de changer le lieu et le temps du paiement des cens et rentes at autres droits seigneuriaux.

10. Réserve du droit de pêche et de chasse sur les terres concédées.

Ces réserves, ou quelques-unes, et lesquelles d'entre-elles, ont-elles été légalement stipulées, et donnent-elles droit aux Seigneurs d'être indemnisés pour la suppression qui doit en être faite en vertu du dit Acte Seigneurial ?

Quarantième question.—Toutes autres réserves stipulées dans les contrats de concession et non reconnues par la Coutume de Paris, ou par des lois promulguées spécialement pour ce pays, sont-elles légales, et les Seigneurs ont-ils droit à indemnité, à raison de la suppression de ces réserves, ou de quelques-unes d'entr'elles ?

Quarante-et-unième question.—On trouve aussi dans ces contrats des prohibitions, stipulées au profit du Seigneur, du genre de celles qui suivent, savoir :

1. Défense de construire toutes espèces de moulins, manufactures ou usines, mus par l'eau, par le vent ou par la vapeur.

2. Défense de vendre du bois de commerce, de faire des madriers, de moudre les grains non sujets à la banalité, récoltés en dehors de la censive et destinés au commerce.

3. Défense de se servir des cours d'eau qui passent sur ou baignent les terres des censitaires pour mouvoir des moulins, manufactures ou usines.

Sont-elles légales ou non, et la suppression de ces prohibitions donne-t-elle droit aux Seigneurs à une indemnité ?

Quarante-deuxième question.—Les stipulations qui se trouvent dans certains contrats de concession tendant à imposer des journées de corvée aux censitaires, au profit des Seigneurs, sont-elles légales, et donnent-elles lieu à une indemnité en faveur des Seigneurs ?

Quarante-troisième question.—Lors de la passation du dit Acte Seigneurial, le Seigneur pouvait-il légalement demander le droit de lods et ventes sur l'échange, sans soulte, d'un fonds situé dans sa censive contre un autre fonds tenu en franc aleu roturier, ou en franc et commun soccage, en dehors de ses limites ?

Quarante-quatrième question.—Dans les cadastres qui devront se faire en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854, quels sont les droits de la Couronne dont la valeur doit être portée en déduction du prix que les censitaires auront à payer aux Seigneurs pour le rachat des droits seigneuriaux ?

Quarante-cinquième question.—La valeur additionnelle donnée aux terres non encore concédées en raison de la suppression par le dit Acte de l'obligation de les sub-inféoder, doit-elle être déterminée et portée aux dits cadastres en déduction du dit prix de rachat ?

Quarante-sixième question.—Quels sont les droits et redevances, les devoirs, réserves et prohibitions qui doivent être évalués, pour former l'ensemble du prix de rachat des droits Seigneuriaux, tel que voulu par le dit Acte Seigneurial ?

Bureau en Loi de la Couronne,
Québec, le 22 Février, 1855.

LEWIS T. DRUMMOND,

Procureur Général, pour le Bas Canada.

AVIS est par le présent donné, à tous ceux qu'elles peuvent concerner, qu'une copie des questions ci-dessus a été ce jourd'hui déposée dans le Bureau de la Cour du Banc de la Reine pour le Bas Canada, à Québec, et que les dites questions sont soumises pour la décision des Juges de la dite Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, conformément aux dispositions de " L'Acte Seigneurial de 1854."

Québec, 22 Février, 1855.

LEWIS T. DRUMMOND,

Procureur Général pour le Bas Canada.